

17 MARS 2004

PV Assemblée Générale Extraordinaire :
Nomination co-gérant et mise à jour des statuts sarl suite à cession de parts

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

SARL AXIS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 800 EUROS
Siège social : 72 Boulevard des Strasbourg - 31000 TOULOUSE
SIRET : 428.801.575.00021 - APE : 741 C

ggB Eu 36
no 3050

L'an deux mille quatre,

Le 30 janvier,

Les associés de la société à responsabilité limitée AXIS ont statué sur l'ordre du jour suivant :

- modification des statuts suite à la réalisation de cessions des parts sociales
- nomination d'un co-gérant
- pouvoirs à donner

Richard MUNOS relate les cessions de parts intervenues entre lui-même et Pierre-Emile Clavel et la conversion de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée en société à responsabilité limitée.

Il expose également que d'un commun accord, les associés ont décidé de nommer Pierre-Emile Clavel co-gérant de la société AXIS avec effet au 01/01/2004.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des cessions de parts intervenues entre Richard Munos et Pierre-Emile Clavel, décide de modifier comme suit les articles 1 et 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« Article 1^{er} – Forme »

Il est créé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

« Article 7 – Capital social – Liste des associés – Répartition des parts »

Le capital social est fixé à la somme de 7 800 EUROS.

Il est divisé en 780 parts de 10 EUROS chacune, numérotées de 1 à 780 intégralement libérées, par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

- Monsieur Pierre-Emile CLAVEL
260 parts sociales numérotées de 1 à 260 inclus, soit 260 parts
- Monsieur Richard MUNOS
520 parts sociales numérotées de 261 à 780 inclus, soit 520 parts

Total du nombre de parts sociales
composant le capital social 780 parts
Soit sept cent quatre-vingts parts.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

DEUXIÈME RÉOLUTION

- L'assemblée générale, désigne en qualité de co-gérant de la société AXIS, Monsieur Pierre-Emile CLAVEL, demeurant à TOURNEFEUILLE (31170) 10 rue des Erables - Palombag'cottage, Expert-Comptable, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE, et Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse.

Pierre-Emile CLAVEL déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées, et n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

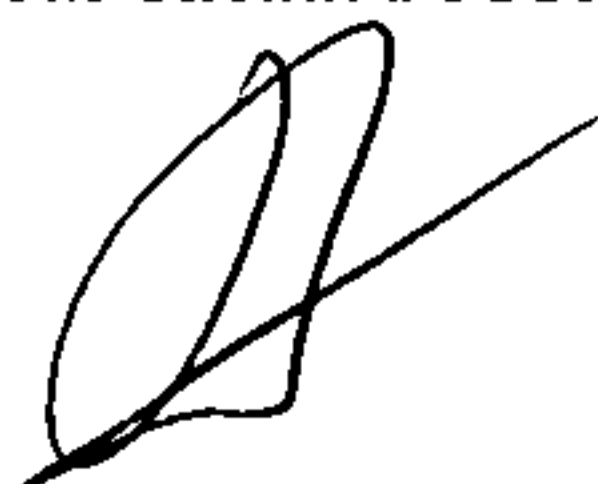
TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Gérant et les associés de l'associée.

LA GERANCE
Monsieur Richard MUNOS



L'ASSOCIE
Monsieur Pierre-Emile CLAVEL



*Bon pour Acceptation de fonctions
de gérant*

(signature des associés et signature du co-gérant nommé précédée de la mention
"bon pour acceptation des fonctions de gérant")

Acte de cession de parts sociales concernant la société **AXIS**
du 30 décembre 2003

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 800 EUROS
Siège social : 72 Boulevard des Strasbourg - 31000 TOULOUSE
SIRET : 428.801.575.00021- APE : 741 C

Entre les soussignés :

- **Monsieur Richard MUNOS**
né le 10 mars 1945 à Sidi Bel Abbès,
demeurant à TOULOUSE (31500), 32 rue Bessières,
Expert-Comptable, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE,
et Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Toulouse,
divorcé de Mme Josseline Thérèse VEYRIÉ, par jugement du 11 juillet 1995 du Tribunal
de Grande Instance de Toulouse, de nationalité française,

ci-après dénommé " Le cédant ", d'une part

- **Monsieur Pierre-Emile CLAVEL**
Né le 1^{er} Avril 1963 à LYON (7^{ème})
demeurant à TOURNEFEUILLE (31170) 10 rue des Erables - Palombage'cottage
Expert-Comptable, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE,
et Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Toulouse,
marié avec Mme Cécile RAYMOND sous le régime de la communauté légale depuis le
30 juillet 1987,

ci-après dénommé " Le cessionnaire ", d'autre part,

ont exposé préalablement ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date du 15 novembre 1999, il existe une société dénommée
AXIS, eurl au capital de 7.800 euros divisée en 780 parts de 10 euros chacune, entièrement
libérées, dont le siège social est 72 Boulevard des Strasbourg à TOULOUSE, (31000), et qui est
immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Toulouse sous le numéro 428.801.575. la
société a pour objet les activités d'expertise comptable et de commissariat au compte.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

 1 

1 - Cession des parts

- Par les présentes, **Monsieur Richard MUNOS** cède, avec les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Pierre-Emile CLAVEL**, qui accepte, 130 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 130, dont il est propriétaire, (soit 16.66% des 780 parts totales).

Monsieur Pierre-Emile CLAVEL. sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour ;

A titre conventionnel, le cédant **Monsieur Richard MUNOS** aura seul droit aux dividendes qui seront susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2003.

Monsieur Pierre-Emile CLAVEL, cessionnaire, aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

- Madame Cécile RAYMOND épouse CLAVEL intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

2 - Prix. Modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 115 Euros la part, soit au total 14.950 Euros pour les 130 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire au cédant qui lui en donne quittance.

3 – Agrément de la cession :

Conformément à l'article L.223-14 du Code de Commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession à un tiers doit être soumise à l'agrément de l'associé unique ; ce dernier déclare y donner son consentement et agréer **Monsieur Pierre-Emile CLAVEL** en qualité de nouvel associé..

4- Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés ; et que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société. En conséquence, les droits de cession des parts sociales sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

 2 


5 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

6 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Toulouse,

Le 30 Décembre 2003.

en 6 exemplaires

Richard MUNOS

Bon pour cession de 130 parts sociales

*Bon pour cession de
130 parts sociales*



Pierre-Emile CLAVEL

Bon pour achat de 130 parts sociales

*Bon pour achat de 130 parts
sociales*



Cécile CLAVEL

Bon pour accord

Bon pour accord.



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE COLOMIERS

Le 03/02/2004 Bordereau n°2004/52 Case n°7

Ext 141

Enregistrement : 718 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : sept cent soixante-trois euros

Montant reçu : sept cent soixante-trois euros

L'Agent



Acte de cession de parts sociales concernant la société **AXIS**
du 28 janvier 2004

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 800 EUROS
Siège social : 72 Boulevard des Strasbourg - 31000 TOULOUSE
SIRET : 428.801.575.00021- APE :741 C

Entre les soussignés :

- **Monsieur Richard MUNOS**
né le 10 mars 1945 à Sidi Bel Abbès,
demeurant à TOULOUSE (31500), 32 rue Bessières,
Expert-Comptable, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de
et Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie R.
Commissaires aux Comptes de Toulouse,
divorcé de Mme Josseline Thérèse VEYRIÉ, par jugement du 11 juillet 1995 du Tribunal
de Grande Instance de Toulouse, de nationalité française,

ci-après dénommé " Le cédant ", d'une part

- **Monsieur Pierre-Emile CLAVEL**
Né le 1^{er} Avril 1963 à LYON (7^{ème})
demeurant à TOURNEFEUILLE (31170) 10 rue des Erables - Palombage'cottage
Expert-Comptable, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de TOULOUSE,
et Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Toulouse,
marié avec Mme Cécile RAYMOND sous le régime de la communauté légale depuis le
30 juillet 1987,

ci-après dénommé " Le cessionnaire ", d'autre part,

ont exposé préalablement ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date du 15 novembre 1999, il existe une société dénommée
AXIS, eurl au capital de 7.800 euros divisée en 780 parts de 10 euros chacune, entièrement
libérées, dont le siège social est 72 Boulevard des Strasbourg à TOULOUSE, (31000), et qui est
immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Toulouse sous le numéro 428.801.575. la
société a pour objet les activités d'expertise comptable et de commissariat au compte.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

 1 

1 - Cession des parts

- Par les présentes, **Monsieur Richard MUNOS** cède, avec les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Pierre-Emile CLAVEL**, qui accepte, 130 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 131 à 260, dont il est propriétaire, (soit 16.66% des 780 parts totales).

Monsieur Pierre-Emile CLAVEL, sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour ; il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

- Madame Cécile RAYMOND épouse CLAVEL intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

2 - Prix. Modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 115 Euros la part, soit au total 14.950 Euros pour les 130 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire au cédant qui lui en donne quittance.

3- Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés ; et que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société. En conséquence, les droits de cession des parts sociales sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

4 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

5 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Toulouse, Le 28 janvier 2004.

en 6 exemplaires

Richard MUNOS

Bon pour cession de 130 parts sociales

Pierre-Emile CLAVEL

Bon pour achat de 130 parts sociales

*Bon pour cession
de 130 parts sociales*

*Bon pour achat de 130 parts
sociales*

Cécile CLAVEL

Bon pour accord

bon pour accord.

AXIS
Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée
72 boulevard de Strasbourg
31000 TOULOUSE

428801575

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

STATUTS a jour au 28/01/2004

Le soussigné,

- Richard MUNOS, expert-comptable, commissaire aux comptes, né le 10 mars 1945 à Sidi Bel Abbès, demeurant 32 rue Bessières 31500 TOULOUSE, divorcé de Mme Josseline Thérèse VEYRIÉ, par jugement du 11 juillet 1995 du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} – Forme

Il est unilatéralement créé une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est AXIS.

Les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du Tableau de circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les article 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règlements inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 72 boulevard de Strasbourg 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 60 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

M. Richard MUNOS apporte à la société une somme en espèces de 51 164.64 Frs (CINQUANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS SOIXANTE QUATRE CENTIMES).

Cette somme de cinquante et un mille cent soixante quatre francs soixante quatre centimes a été dès avant ce jour déposée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT

AGRICOLE MUTUEL DE TOULOUSE ET DU MIDI-TOULOUSAIN, agence d'AUCAMVILLE à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 1 4655 278 151. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital social – Liste des associés – Répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de 7 800 EUROS.

Il est divisé en 780 parts de 10 EUROS chacune, numérotées de 1 à 780 intégralement libérées, par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

- Monsieur Pierre-Emile CLAVEL		
260 parts sociales numérotées de 1 à 260 inclus, soit.....		260 parts
- Monsieur Richard MUNOS		
520 parts sociales numérotées de 261 à 780 inclus, soit		520 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social		780 parts
Soit sept cent quatre-vingts parts.		

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

Article 8 – Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présents statuts sur les quotités de parts sociales que doivent détenir respectivement les professionnels experts comptables et les professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréé par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 9 des présents statuts.

Article 9 – Transmission des parts

9.1. – Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions des articles 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

9.2. – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le

partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

9.3. – Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si le conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

9.4. – Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 10 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 11 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa 3 C. civ.).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 12 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports, entre eux et avec les co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer une partie des pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée, qui sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément

les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 – Contestations

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables, soit du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

Article 19 – Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est M. Richard MUNOS, expert-comptable, commissaire aux comptes, demeurant 32 rue Bessièrès 31500 TOULOUSE.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Richard MUNOS est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Toulouse
le 30 Janvier 2004
en 6 exemplaires originaux